

LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE. ÉLÉMENTS DE LA RÉFORME.

Consilier referentar Otilia CONSTANTIN

(Abstract)

Since it was founded, in 1952, until today, The European Union Court of Justice has suffered a series of modifications which reflected the true evolution of the european construction along this period. Court mission was and still is to guarantee the right law endorsment regarding the interpretation and use of the treaties, and its main role is to act as a jurisdictional court which solves issues between member States and the European Comission, between UE institutions, between citizens and private firms on one hand and European Union on the other hand.

The jurisprudence evolution of the European Union Court of Justice had a major role in the creation of a juridical area meant to protect the european citizens rights given to them by the Europeans Unions legislation in various areas of expertise. The European Union Court of Justice jurisprudence is an important part of the UE's acquis, having an essential role in the Europeans Union law development.

Key Words: *The European Union Court of Justice, UE acquis, modifications, historical jurisprudence, Treaty of Nice, Treaty of Lisbon*

CHAPITRE I. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Section I. L'histoire de la Cour de Justice de l'Union Européenne

Le traité de Paris de 1951 établissait non seulement la création de la Cour Européenne de Justice, mais aussi sa structure, ses compétences, sa procédure, ses décisions par rapport à la législation nationale de chaque État membre. Dans cette formule-là de Communauté composée de six pays¹⁵, la Cour avait sept juges, assistés par deux avocats-généraux, tous recrutés en vertu du mérite professionnel et d'un profil moral irréprochable. Une fois le serment prêté, les magistrats acquéraient la qualité de fonctionnaires communautaires, étant responsables seulement devant la Communauté et leur propre carrière.

En règle générale, la Cour agissait en plénière, l'exception étant les chambres de 3 à 5 juges, pour des aspects préliminaires ou pour certaines catégories d'affaires, où l'avocat général devait présenter un résumé de l'affaire afin de faciliter l'activité de la Cour (l'Art. 32a)¹⁶. Aussi, le greffe a été constitué avec les attributions énoncées par la Cour. En ce qui concerne les compétences de cette Cour, elles comportent le contrôle de légalité des actes émis par la Haute Autorité en sanctionnant les violations du Traité ou des normes de procédure, y compris la notification et, le cas échéant, en sanctionnant l'inexécution des obligations découlant du droit communautaire, soit par un État, soit par la Communauté. La Cour pouvait aussi statuer sur quelques clauses arbitrales des contrats de droit public ou privé dont la Communauté faisait partie.

Avec les Traités de 1957, en plus de la création de deux nouvelles communautés, la Cour a acquis des compétences supplémentaires,

¹⁵ La Belgique, la France, l'Allemagne, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas

¹⁶ Cet article a été introduit par l'article 4, paragraphe 2, de la Convention du 25 mars 1957 pour certaines Institutions Communes aux Communautés Européennes ". Nous indiquons ici le contenu de l'article parce que la fonction d'avocat général a été créée par le Traité de Paris, même si ses compétences n'étaient pas encore établies.

devenant, par la Convention conclue le 25 mars 1957, une institution commune aux trois communautés. Selon le spécifique de l'affaire, le fondement de droit constitue un Traité ou un autre, en d'autres termes, la Cour ayant des compétences différentes en fonction de la branche de collaboration à laquelle fait référence le problème soumis à son jugement.

À titre de nouveauté, il faut noter que les personnes physiques ou morales qui s'estiment lésées dans leurs droits directement ou par une institution communautaire¹⁷ peuvent saisir un tribunal supranational en nom propre et pas de l'État où elles sont domiciliées ou sises, pouvant porter plainte même contre cet État-là, si ses organes ont statué, directement ou indirectement, par la signature ou la ratification, sur les décisions préjudiciables à ces personnes-là.

Voilà un nouveau signe qu'au-delà de « *petits pas* » mentionnés par Jean Monnet, les Communautés se dirigeaient vers plus d'une organisation entre les États. Ils étaient des sujets importants dans cette construction, mais pas les seuls¹⁸.

On a introduit la procédure préalable, qui autorisait la Commission à notifier tout Etat qui a violé une norme communautaire par ce qu'il a fait ou par l'inexécution de quelques obligations, pour que ce dernier puisse présenter sa position et réparer les dommages causés. Celle-ci pouvait s'autosaisir ou être saisie par d'autres États ou par la Cour. L'action devant la Cour était lancée à peine après l'expiration du délai dans lequel l'État respectif devait répondre, s'il ne l'a pas fait. Par conséquent, on a essayé de résoudre les problèmes par voie administrative, tant au sein de la CEE, que de l'Euratom.

Dans le même temps, la Cour est devenue une instance d'appel pour toutes les affaires qui reposaient sur des aspects liés à l'interprétation de la norme, sa validité ou encore le mode d'application. Ainsi, dans le cadre de l'Euratom, la Cour a acquis des compétences illimitées dans

¹⁷ Toute personne physique ou morale peut saisir la Cour de justice dans les conditions fixées aux alinéas précédents pour faire grief à l'une des institutions de la Communauté d'avoir manqué de lui adresser un acte autre qu'une recommandation ou un avis." - . Traité Euratom, art. 148, al. 3; " toute personne physique ou morale peut former, dans les mêmes conditions, un recours contre es décisions dont elle est le destinataire et contre les décisions qui, bien que prises sous l'apparence d'un règlement ou d'une décision adressée à une autre personne, la concernent directement et individuellement ". Traité CEE, art. 173, al. 2;

¹⁸ www.educativ.ro - Voir Laura Gheorghiu, la Cour Européenne de Justice

l'évaluation des licences données par la Commission (l'Art. 144) ou les actions ouvertes par les personnes contre les sanctions prononcées par la Commission et dans la CEE, la Cour pouvant statuer sur tous les litiges liés à la Banque européenne d'investissement.

Par le biais de l'Acte unique européen (1986), on a approuvé la création du Tribunal de première instance, comme niveau de juridiction au sein de la Cour, son objectif étant de prendre en charge surtout les litiges commerciaux, ceux avec grand volume d'informations nécessaires comme preuve ou les affaires qui n'impliquent pas l'ensemble de la Communauté. Par conséquent, la Cour demeure compétente pour statuer plutôt sur les problèmes d'interprétation, de validation des normes, sur les aspects constitutionnels, devenant une instance d'appel pour les affaires jugées par le Tribunal, mais seulement sur des fondements de droit.

Le Traité sur l'Union Européenne¹⁹ indique la structure des institutions sous forme d'un temple avec trois piliers et une base commune, « en mettant » la Cour précisément à cette base, comme, d'ailleurs, fonctionnait depuis 1957²⁰.

Le nombre des juges, qui a augmenté après chaque élargissement, arrive jusqu'à 15 et celui des avocats généraux à 8, restant comme règle la séance plénière de la Cour pour la majorité des affaires, tandis que le jugement en Chambres de trois, cinq ou sept juges continue d'être une exception.

L'expansion de l'année 1995 avec l'Autriche, la Suède et la Finlande soulève une vague inattendue de méfiance à l'égard de la justice commune, et, même dans l'existence de la Cour, ce qui sera reflété dans le Traité d'Amsterdam (1997). À l'occasion des travaux préparatoires, on a exprimé des doutes sur la relation entre l'augmentation du nombre de juges et de l'homogénéité de l'interprétation des normes, mais aussi sur l'opportunité des compétences de la Cour en matière litigieuse. On a proposé leur restriction à des aspects strictement constitutionnels et communautaires, les aspects non-communautaires restant à la charge des tribunaux nationaux. Enfin, le texte du traité

¹⁹ Le Traité sur l'Union européenne (TUE) a été adopté en 1992 à Maastricht (Pays-Bas) et entré en vigueur le 1er Novembre 1993.

²⁰ [www.mpt.upt.ro/doc/ Relations internationales des institutions européennes](http://www.mpt.upt.ro/doc/Relations_internationales_des_institutions_europeennes)

(l'art. 230, l'ancien article 173 de TCE) a réaffirmé les compétences traditionnelles liées au contrôle de légalité des actes émis par le Parlement européen, la Commission, le Conseil ou la Banque centrale européenne, à l'exception des recommandations et des avis, et au jugement des affaires où le droit communautaire a été violé, soit sous aspect matériel, soit procédural. La Cour a conservé aussi sa juridiction sur les actions ou les inactions des institutions communautaires, en cas de violation des obligations attribuées²¹.

En gardant les hésitations et les controverses mentionnées ci-dessus, le Traité de Nice (2001) a consacré la règle en vertu de laquelle chaque État membre est représenté par au moins un juge, quel que soit le nombre d'États de l'Union. En raison de la croissance exponentielle du nombre d'affaires portées devant tant le Tribunal de première instance, que la Cour, le temps nécessaire à la solution des litiges a augmenté de façon alarmante en générant aussi le risque de baisser le degré de professionnalisme impliqué dans l'analyse compétente du dossier.

Par conséquent, sur demande de la Cour, suivie par la recommandation de la Commission, le traité de Nice a prévu (l'article 225A)²² la possibilité „de mettre en place quelques chambres juridictionnelles compétentes pour résoudre en première instance certaines catégories de recours formulés dans des matières spécifiques», qui vont bénéficier de toute la logistique de la Cour et leur organisation et la procédure applicable seront établies en vertu de la décision de création. En l'absence de toute décision spéciale, le Règlement et le Statut de la Cour de Justice seront appliqués aussi à ces a Chambres spéciales.

La Cour de Justice acquiert la compétence préliminaire générale dans le domaine de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, suite à la disparition des piliers et à l'abrogation, par le biais du traité de Lisbonne, des articles 35 UE et 68 CE, qui imposaient des restrictions à la compétence de la Cour de Justice²³.

²¹ http://droit.uvt.ro/documents/Anale_UVT_Droit_-La_Cour-Européene-de-Justice

²² Cette possibilité avait été déjà prévue par le Traité instituant la Communauté européenne, l'art. 225a et par le Traité Euratom, l'art. 140b;

²³ http://ec.europa.eu/romania/news/30112009cje_ro.htm

Premièrement, en ce qui concerne la coopération policière et judiciaire en matière pénale²⁴, la compétence de la Cour de Justice de statuer à titre préliminaire devient obligatoire et n'est plus soumise à une déclaration de chaque État membre par laquelle l'État respectif reconnaît cette compétence et indique les instances nationales qui peuvent la saisir. Par le traité de Lisbonne, le domaine de la police et de la justice pénale entre dans le droit commun et toutes les instances peuvent saisir la Cour de Justice. Une série de dispositions transitoires prévoient, cependant, que cette pleine compétence ne sera applicable qu'après cinq ans de la date d'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne²⁵.

Deuxièmement, en ce qui concerne les visas, le droit d'asile, l'immigration et les autres politiques liées à la libre circulation des personnes, la Cour peut être saisie maintenant par tous les tribunaux nationaux - et pas seulement par les tribunaux supérieurs - et elle est compétente pour statuer sur quelques mesures d'ordre public dans les contrôles transfrontaliers²⁶. En conséquence, la Cour de Justice a une compétence générale dans ce domaine, même après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne²⁷.

En outre, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne acquiert la même valeur juridique que les traités²⁸.

Celle-ci entre dans le «bloc de constitutionnalité» sur lequel la Cour de Justice peut statuer.²⁹

Le traité de Lisbonne introduit une disposition en vertu de laquelle la Cour de justice décide dans les plus brefs délais si une question préliminaire est invoquée dans une affaire pendante devant toute instance nationale, relative à une personne soumise à une mesure privative de liberté. Ainsi, on fait référence même dans le texte du

²⁴ L'ancien titre VI du traité UE

²⁵ L'article 10 du Protocole no. 36 sur les dispositions transitoires. Selon celui-ci, à titre de mesure transitoire, les attributions de la Cour de Justice restent inchangées en ce qui concerne les actes adoptés dans le domaine de la coopération policière et judiciaire avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne. Cette mesure transitoire cesse de produire ses effets dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

²⁶ Le Statut de la Cour de Justice de l'Union européenne se trouve dans le Protocole no. 3 joints aux traités

²⁷ L'ancien titre IV du TCE

²⁸ L'article 6 du paragraphe 1 du Traité UE, modifié par le traité de Lisbonne

²⁹ http://ec.europa.eu/Romania/news/30112009cje_ro.htm

traité à la procédure préliminaire d'urgence (PPU), qui est entrée en vigueur le 1er Mars 2008 et s'applique à l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

Le Traité de Lisbonne étend le contrôle de la Cour de Justice aux actes du Conseil européen, qui est reconnu par le traité de Lisbonne comme une institution indépendante. En vertu de l'article 269 de TFUE, la Cour de Justice peut, sur demande de l'État membre concerné, statuer sur la légalité d'un acte adopté par le Conseil européen ou le Conseil, s'il a constaté l'existence d'un risque clair de violation grave de certaines valeurs (l'art. 2 de TUE). L'institution est également compétente pour statuer sur les actions formulées par la Cour des comptes, la Banque centrale européenne et le Comité des régions, dans le but de protéger leurs prérogatives.

Le traité de Lisbonne assouplit également les conditions de recevabilité des actions formulées par des personnes privées (physiques ou morales) contre les décisions des institutions, des organes, des offices ou des agences de l'Union. Les personnes privées peuvent intenter des actions contre un acte normatif s'il les concerne directement et s'il ne comporte pas des mesures d'exécution. Par conséquent, les personnes privées ne sont plus tenues de prouver que l'acte respectif les concerne individuellement.³⁰

Le traité de Lisbonne accélère, en outre, le mécanisme de sanctions pécuniaires (montant forfaitaire et/ou pénalité à titre comminatoire) en cas d'inexécution d'une décision qui constate l'inexécution des obligations. Ainsi, la Cour de Justice peut appliquer, même à partir de la première décision qui constate l'inexécution des obligations, des sanctions pécuniaires si les mesures nationales de transposition d'une directive ne sont pas communiqués à la Commission.³¹

Section II. DISTINCTIONS CONCEPTUELLES

1. Qu'est-ce que la Cour de Justice de l'Union Européenne ?

Depuis sa création, en 1952, la mission de la Cour de Justice de l'Union Européenne est d'assurer «le respect de la loi dans

³⁰ L'article 263 de TFUE

³¹ L'article 260 de TFUE

l'interprétation et l'application» des traités. Dans cette mission, la Cour de Justice de l'Union Européenne contrôle la légalité des actes des institutions de l'Union Européenne; s'assure que les États membres s'acquittent de leurs obligations découlant des traités et interprète le droit de l'UE sur demande des États nationaux.

Dans ces circonstances, la Cour de Justice de l'Union européenne devient l'autorité judiciaire de l'Union européenne qui, en coopération avec les États membres, doit veiller à l'application et à l'interprétation uniforme du droit de l'Union. La Cour est une institution éminemment communautaire avec son propre statut et règlement. Bien que certaines compétences soient spécifiques à un traité fondateur, donc à une certaine Communauté, depuis 1957 on a déclaré que les trois communautés auraient une Cour unique. Celle-ci contrôle et juge en fonction du spécifique de l'affaire, étant habilitée à protéger le respect de tous les trois Traités communautaires – au début - et, aujourd'hui, de tout l'ensemble du droit communautaire originaire ou dérivé. Pour cette raison, le traité sur l'Union Européenne (TUE, 1992) a placé la Cour à la „base commune» du „temple», à côté de la déconservation de l'*acquis communautaire*, des révisions, de l'institution de l'entrée en vigueur d'une norme ou du problème de la validité des traités (Titre VII, Dispositions finales)³². La création et l'évolution des Communautés donneraient droit à la conservation de la Cour dans le pilier central (CECA, CEE, CEEA), où elle a été depuis sa création.

Mais l'extension de ses compétences à des domaines liés aux deux autres piliers - PESC et JAI - et leurs compétences intergouvernementales donc plus limitées que celles de la Cour, ont imposé la création de cette *base commune*, desservant directement l'Union et donc de «base» de la future union politique européenne.

Par conséquent, la Cour est plus qu'un outil pour surveiller le respect du droit communautaire, étant un pas explicite vers la réalisation d'une formule vraiment intégrante des États européens et la dotation de celle-ci avec des institutions indépendantes de membres composants³³.

La Cour de Justice de l'Union européenne dispose d'un pouvoir souverain. En interprétant finalement les traités, les décisions de la

³² http://droit.uvt.ro/documents/Anale_UVT_Droit_-La_Cour-Européenne-de-Justice

³³ aussi

Cour ne peuvent être mises en discussion ni par les États membres, ni par les autres institutions communautaires³⁴. Par conséquent, on reconnaît que la Cour de Justice de l'Union européenne est la source du droit communautaire, à côté de la législation primaire et secondaire³⁵.

2. Différence entre la Cour de Justice de l'Union Européenne et la Cour Européenne des Droits de l'Homme

Créées par les deux organisations européennes ayant des objectifs et des pouvoirs différents, la Cour de René Cassin et celle de Jean Monnet engagent les États nationaux, différemment, dans un processus complexe d'intégration régionale.

De Strasbourg, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), l'autorité juridictionnel du Conseil de l'Europe, répond à l'objectif de cette organisation de transformer le continent européen dans un espace de démocratie, de garantie des droits humains et de État de droit.

La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) construit, à Luxembourg, sa propre juridiction, en développant les traités originaires de la Communauté économique européenne (l'actuelle Union européenne), mais sa vocation intégrationniste est essentiellement inspirée par les mêmes valeurs.

Bien que les compétences, les structures, les procédures soient différentes, les deux instances (et les deux systèmes juridiques qu'ils représentent) interagissent en matière de droits de l'homme (l'art. 6 de TUE reconnaît la Convention européenne comme un standard d'évaluation des droits fondamentaux pour les États membres de UE).³⁶

CJCE est une institution avec une pleine compétence juridictionnelle, qui appartient à une communauté d'inspiration fédéraliste, animée par un mouvement d'intégration progressive.³⁷

³⁴ Le Magazine «Etudes de droit roumain» no. 1-2/2002 Ed. L'Académie Roumaine, Camelia Toader, Le rôle du juge dans l'intégration européenne

³⁵ aussi

³⁶ Ciucă Aurora, La Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de Justice de la Communauté européenne. Traits spécifiques et la relation concernant les droits de l'homme, Maison d'édition Cugetarea, p. 67 - 74

³⁷ http://www.arduph.ro/domenii/juridiction_penale_internationale_influences_reciproques_entre_la_compentence_de_la_Cour_de_justice_des_Communautes_europeennes_et_la_Cour_europeenne_des_droits_de_l'homme

En revanche, la Cour européenne des droits de l'homme est le principal outil d'un mécanisme de défense des droits de l'homme, devenu essentiellement judiciaire et qui ne remplit pas les conditions nécessaires pour lui transmettre les compétences détenues par les États. Par conséquent, elle est en même temps plus autonome, c'est-à-dire, plus isolé et plus libre, ce qui signifie que, du point de vue de la structure, elle est moins responsable des conséquences politiques, administratives et économiques de ses décisions, ce qui n'est pas valable pour CJUE.

Alors que la CJUE fonctionne depuis sa création, en décembre 1952, dans un rythme relativement constante, malgré ses élargissements successifs et par l'addition, depuis 1989, d'un Tribunal de première instance et puis du Tribunal de la fonction publique, la Cour européenne des droits de l'homme a connu une transformation de ses conditions de fonctionnement, notamment en raison de la disparition de la Commission des droits de l'homme³⁸.

La Cour de Justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, avait initialement le rôle de protéger les droits des citoyens, des entreprises et des États membres CECA, s'ils avaient été violés par la haute autorité. Ultérieurement, quand elle est devenue la Cour de justice des Communautés européennes (maintenant connue comme la Cour de justice européenne, la Cour de justice de l'Union européenne ou tout simplement la Cour de justice), l'institution a commencé à protéger les droits des autres institutions communautaires, par rapport aux États ou les unes avec les autres. Pour le faire efficacement, la Cour a développé son propre système de droit (le droit communautaire) qui prévaut sur les législations nationales, ce système contribuant fortement à la consolidation du processus d'intégration européenne.³⁹

Pour le faire efficacement, la Cour a développé son propre système de droit (droit de l'UE) qui l'emporte sur le système de la législation nationale qui a fortement contribué à renforcer l'intégration européenne.

Ces prérogatives font de la Cour européenne de justice un acteur unique, y compris sur la scène internationale. Ainsi, par exemple, bien

³⁸ aussi

³⁹ <http://www.crispedia.ro/> La Cour Européenne de Justice

que dans le monde il y a au moins deux institutions similaires - la Cour internationale de Justice (sise à La Haye, Pays-Bas) et la Cour européenne des droits de l'homme (sise à Strasbourg, France), aucune d'entre elles n'a réussi à développer un système similaire dans de nombreux domaines. La Cour internationale de Justice, l'organisme de l'Organisation des Nations Unies ne peut pas juger que les affaires impliquant des États et pas des personnes privées et ses décisions ne sont pas toujours respectées, en l'absence des outils efficaces pour imposer des sanctions.

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), l'organisme du Conseil de l'Europe, a été créé pour assurer le respect de la *Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales* et juger toutes les affaires de violation de cet acte international.

En revanche, la Cour européenne de justice est compétente dans tous les domaines communautaires, peut être utilisée comme l'instance suprême, y compris par les personnes privées après avoir épuisé toutes les moyens nationaux, et peut imposer des sanctions. Cependant, la Cour a un statut spécial au sein du système institutionnel de l'Union Européenne. Contrairement à d'autres grandes institutions, aucun représentant de celles-ci ne participe aux travaux de la Cour, ni la Cour n'envoie ses représentants aux travaux d'autres institutions. Toutefois, elle collabore avec celles-ci à travers les services juridiques de chaque organisme de l'Union, mais contribuent le plus au développement institutionnel de l'organisation à travers ses décisions.⁴⁰

CHAPITRE II. LA COMPOSITION ET L'ORGANISATION DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

Section I. LE SIEGE DE LA MATIÈRE

Pendant longtemps, la Cour a été l'une des institutions les moins connues de l'Union Européenne.

Sise à Luxembourg, la Cour a pour objectif principal d'assurer l'exactitude de l'interprétation et l'application des traités. Les

⁴⁰ aussi

traités de base relatifs à l'accès et les divers amendements au traité, constituent la soi-disante «législation primaire» de l'Union, alors que les lois conçues en vertu des traités représentent la «législation secondaire» de celle-ci.⁴¹

1. Siègne principal - Traités fondateurs et modificateurs

Les traités fondateurs et modificateurs constituent le droit primaire de l'Union européenne, ce qui est comparable au niveau national avec le droit constitutionnel.

Ainsi, les traités définissent les éléments fondamentaux de l'Union et indiquent la compétence des institutions du système communautaire participant à la prise des décisions, aux procédures législatives et aux pouvoirs et aux prérogatives reconnues à ces institutions⁴².

En outre, les traités font l'objet de négociations directes entre les gouvernements des États membres à être ratifiées par la procédure prévue au niveau national pour chaque État (en principe, par l'approbation du parlement national ou par le référendum).⁴³

Les traités fondateurs sont le Traité de Paris et les deux traités de Rome. Les traités modificateurs sont l'Acte unique européen, le traité de Maastricht, le traité de Nice et le traité de Lisbonne, qui est en fait un traité modifiant les traités existants - le traité sur l'Union européenne (TUE), qui conservera son nom et le traité instituant la Communauté européenne (TCE), ce dernier étant renommé le traité sur le fonctionnement de l'Union (TFUE).

1.1. Les Traités Fondateurs

Le traité de Paris, également connu sous le nom de traité de la Communauté européenne du charbon et l'acier est le plus ancien des trois traités qui ont fondé l'Union européenne. Il a été signé à Paris le 23 juillet 1952 et a expiré le 23 juillet 2002, étant conclu pour une période limitée de 50 ans.

⁴¹ <http://www.Scritube.Com>>Les traités et les institutions de l'Union Européenne – voir Frincu Mihaela Hanelore – Les institutions de l'Union Européenne

⁴² http://www.cse.uaic.ro/_dossier/documentation/ soutient_ cours/I_Droit_ européen - voir Tofan Mihaela - Le droit européen

⁴³ aussi

Lors de la signature, le 18 Avril 1951, du traité de Paris instituant la Communauté du charbon et de l'acier européen (CECA) qui est entré en vigueur le 23 Juillet 1952 et a expiré le 23 Juillet 2002, les six États membres fondateurs⁴⁴ ont décidé de créer un organisme juridictionnel chargé du respect du droit communautaire, de son application uniforme par tous les États membres, et de régler les différends découlant de la mise en œuvre de celui-ci: la Cour de Justice de la CECA.

Selon le traité de Paris, qui ne prévoyait pas un nombre de juges égal au nombre des États membres, cette Cour était composée de sept juges et deux avocats généraux qui ont prêté serment le 4 décembre 1952.

La Cour a été solennellement sise à Luxembourg, le 10 décembre 1952, à l'occasion de sa première audience solennelle, présidée par Massimo PILOTTI, le premier président de la Cour entre 1952 et 1958.

Le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (traité Euratom) a été signé à Rome le 25 mars 1957 et est entré en vigueur le 1er janvier 1958, en même temps que le traité CEE.

L'objectif du traité Euratom a été de réaliser la coordination des programmes de recherche déjà lancés par les États membres ou des programmes qui sont en cours de lancement avec le respect des principes de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

Le traité instituant la Communauté économique européenne (traité CEE), avait pour principaux objectifs l'intégration progressive des États européens et la mise en place d'un marché commun, basé sur les quatre libertés de circulation (des biens, des personnes, des capitaux et des services), à la suite de l'unification progressive des politiques économiques des États membres.

Pour ce faire, les États membres ont renoncé à une partie de leur souveraineté au profit des institutions communautaires, qui ont acquis le pouvoir d'adopter des règles directement applicables dans les États membres (règlements, directives, décisions) et la priorité sur les normes de droit national.

⁴⁴ La Belgique, la France, l'Allemagne, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas

Le traité instituant la CEE établit le cadre dans lequel les institutions communautaires favorisent le développement des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une forte augmentation du niveau de vie et des relations plus étroites entre les États membres⁴⁵. Ces dispositions générales sont importantes car elles orientent l'interprétation du droit communautaire en vue d'atteindre les objectifs de la CEE. Selon la Cour de Justice, le traité instituant la CEE a fait son propre ordre juridique, intégré au système juridique des États membres à compter de la date de son entrée en vigueur et qui s'impose à leurs juridictions.⁴⁶

Le traité CEE a été modifié plusieurs fois, notamment par l'acte unique européen, entré en vigueur en 1987, par le traité de Maastricht (le traité sur l'Union européenne) entré en vigueur en 1993, par le traité d'Amsterdam, entré en vigueur en 1999 et par le traité de Nice, entré en vigueur en février 2003.

Ce qui est important, c'est que les traités de Rome instituant la Communauté économique européenne (CEE) et la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA) ont créé une nouvelle instance juridictionnelle, la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE), commune de ces trois Communautés.

En signant le même jour la Convention sur certaines institutions communes aux communautés européennes, il a été décidé de remplacer la Cour CECA avec la CJCE.⁴⁷

1.2. Les Traités Modificateurs

L'acte unique européen a été signé le 28 février 1986 et entré en vigueur le 1er juillet 1987. L'objectif principal poursuivi par le biais de l'adoption du présent traité a été la réalisation, jusqu'au 31 décembre 1992, du marché intérieur européen commun, c'est-à-dire d'un espace dans lequel les personnes, les capitaux, les biens et les services puissent circuler librement. En même temps, par cet acte, on a consacré au niveau de l'UE l'objectif de créer un espace de liberté,

⁴⁵ Feurea Augustin, Manuel de l'Union européenne, Vème édition, la Maison d'édition Univers Juridique, Bucarest, 2011, p. 37

⁴⁶ aussi

⁴⁷ Les monuments historiques les bâtiments et les symboles, de la CJCE

de sécurité et de justice dans le but de transformer l'Europe en un espace de liberté, le résultat d'une «justice équitable».⁴⁸ Ce concept a été précédé par la «coopération en matière de Justice et d'affaires intérieures», définie par le traité sur l'Union européenne, signé à Maastricht en 1992, comme le troisième pilier de l'Union européenne.

En ce qui concerne la Cour de Justice, l'Acte a permis la création d'une nouvelle juridiction communautaire de première instance, destinée à alléger le fardeau sur la Cour de Justice.⁴⁹

Le traité de l'UE a voulu atteindre deux objectifs principaux: une union monétaire fixant les principes et les règles pour la mise en circulation de la monnaie unique, l'EURO et, la création d'une union économique et politique.

À partir de ce traité, on parle de la construction sur trois piliers de l'Union européenne, dont le premier pilier constitue la Communauté européenne et les deux autres sont formés de la politique étrangère et de sécurité commune et de la coopération judiciaire en matière pénale. Il y a toutefois une grande différence entre le premier pilier et les deux autres, qui n'ont pas encore été accompagnés par un transfert de souveraineté au profit des institutions et des organismes communautaires, comme fut le cas de la Communauté européenne.

Les titres II, III, IV sont ceux qui modifient les traités instituant la CEE, la CECA et la CEEA, redéfinissant les objectifs de TCEE et ces deux derniers seulement dans la mesure qu'il était nécessaire de rapprocher les dispositions institutionnels sur les changements du traité CE. Le traité instituant la CEE s'appellera le traité instituant la Communauté européenne.⁵⁰

Les États membres ont souhaité préserver, dans ces domaines, leurs pouvoirs autonomes et se sont limités à un seul type de collaboration intergouvernementale. Les instruments juridiques les plus importants utilisés dans ces domaines sont les actions communes et les positions communes et les décisions-cadres, qui sont presque toujours adoptées à l'unanimité et sont dominées par une contrainte limitée.

⁴⁸ Hubert Haenel, Justice, police et sécurité dans l'Union Européenne, Notes de la Fondation Robert Schuman, février 2003

⁴⁹ Fuerea Augustin, op. cit., p. 55, voir dans le même sens et Joel Rideau, *Droit institutionnel de l'Union et des Communautés européennes*, 3ème édition, L.G.D.J., Paris, 1999, p. 35

⁵⁰ Fuerea Augustin, op.cit. p 57

Dans sa version originale, le traité de l'UE est entré en vigueur le 1er novembre 1993 et a été modifié successivement par le traité d'Amsterdam, en 1999, le traité de Nice, 2003.⁵¹

Le traité d'Amsterdam, signé le 2 octobre 1997 et entré en vigueur le 1er mai 1999, a modifié le traité sur l'Union européenne et les traités instituant les communautés européennes.⁵² Les modifications majeures apportées par ce traité concernent l'application de la procédure de codécision aux nouvelles matières telles que l'augmentation des affaires dans lesquelles le Conseil européen peut décider à la majorité qualifiée et pas à l'unanimité; le transfert de certaines compétences qui faisaient auparavant partie des attributions du traité UE (la politique des visas, le droit d'asile et, en général, toutes les questions relatives à la libre circulation) du traité CE; à la suite de ce transfert, le nom du titre VI du traité UE (le troisième pilier) a été changé dans la Coopération policière et judiciaire en matière pénale.⁵³

En outre, la juridiction de la Cour de Justice est fixée en règle générale, même si, en ce qui concerne les questions préjudicielles, les États membres peuvent choisir de ne pas l'accepter ou de ne pas prévoir certaines conditions d'acceptation.⁵⁴

Le traité de Nice a été signé le 26 février 2001 et est entré en vigueur le 1er février 2003. L'objectif principal de ce traité a été d'adapter le fonctionnement de l'Union européenne à l'élargissement. Parmi les changements, on peut citer: *la modification du processus décisionnel; la réduction drastique des situations dans lesquelles le Conseil doit prendre des décisions en vertu de l'unanimité absolue, le Conseil pouvant ainsi décider à la majorité qualifiée dans de nombreux domaines comme la libre circulation des citoyens, la coopération judiciaire en matière civile, les politiques industrielles etc..; la modification de la pondération des voix au sein de la structure des institutions; le renoncement au deuxième poste de commissaire pour*

⁵¹ http://www.cse.uaic.ro/_dossier/Documentation/soutient_cours/I_Droit_européen - voir Tofan Mihaela Le Droit Européen

⁵² Fuerea Augustin, op.cit.,p.59

⁵³ Fuerea Augustin, op.cit.,p.69

⁵⁴ Bulletin d'information législative n° 2/2012 - voir Elena Cismaru- Aspects généraux relatifs à l'évolution des instruments juridiques de l'UE et spécifiques au domaine de la coopération judiciaire en matière pénale

le France, l'Allemagne, le Royaume-Uni et l'Italie; *le renforcement* des pouvoirs du Président de la Commission européenne.⁵⁵

Le traité de Nice a apporté la plus importante réforme du système juridique de l'Union européenne. Ainsi, en ce qui concerne la Cour de Justice, on accorde plus de flexibilité dans la modification du statut de la Cour de Justice, qui peut être modifié par le Conseil à l'unanimité, sur demande de la Cour ou de la Commission, l'approbation du règlement intérieur de la Cour par le Conseil étant réalisée à une majorité qualifiée. Selon le nouvel Article 229a du traité CE, le Conseil est autorisé à décider à l'unanimité et après ratification par les parlements nationaux, si les différends relatifs aux droits de propriété industrielle tiennent de la compétence de la Cour.

En même temps, la réforme a assuré une meilleure répartition des compétences entre la Cour de Justice et le Tribunal de première instance, ce dernier prenant une partie de la charge de travail de la Cour. Dans le même ordre d'idées, par le biais de ce traité on a prévu la possibilité de création de quelques chambres juridictionnelles près du Tribunal de première instance, qui constitue des tribunaux spéciaux dans certains secteurs d'activité.⁵⁶ La Constitution européenne⁵⁷, en cours de ratification, prévoit la création de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), qui comporte la Cour de Justice des Communautés européennes, le Tribunal (l'ancien Tribunal de première instance) et des tribunaux spécialisés. La Constitution⁵⁸ facilitera aux citoyens la présentation des actions contre les instruments de l'Union même si leurs dispositions ne les affectent pas directement.

En résumé, la réforme apportée à la Cour de Justice de l'UE par le traité de Nice a porté sur:

- la création des chambres juridictionnelles auxiliaires près du TPI.
- la répartition des compétences entre la Cour et le TPI
- la composition et le fonctionnement des deux instances.

⁵⁵ http://www.cse.uaic.ro/_dossier/Documentation/ soutient-cours/I_ Droit _ européen — voir Tofan Mihaela - Le droit européen

⁵⁶ aussi

⁵⁷ Le traité instituant la Constitution Européenne a été signé en 2004 par les représentants des États membres, moins la France et les Pays-Bas

⁵⁸ www.euroavocatură.ro/ Glossaire

En ce qui concerne la création des chambres juridictionnelles auxiliaires, selon le nouvel article 220, al. 2, du Traité, leur rôle est d'exercer les compétences juridictionnelles prévues par le Traité ayant pour but de dégrever le TPI de certaines affaires, ce qui contribuera à la célérité des procédures judiciaires.

Les décisions des chambres peuvent être portées en appel devant le TPI, soit avec appel qui vise les questions de fait et de droit, soit avec pourvoi, limité aux questions de droit. Selon l'Article 225 (2), dans des cas exceptionnels, les décisions du TPI peuvent être réexaminées par la CJUE, s'il existe un risque sérieux de porter atteinte à l'unité ou à la cohérence du droit communautaire. L'article 62 du nouveau statut de la CJUE prévoit que l'avocat général demande à la Cour le réexamen de la décision du TPI. La CJUE décidera dans un mois sur le réexamen de la décision.⁵⁹ En ce qui concerne la répartition des compétences entre la Cour et de le TPI, il faut noter que le Tribunal acquiert la compétence ordinaire pour les pourvois directes et les autres catégories désignées par le statut, la Cour devant assurer le respect des questions essentielles pour l'ordre communautaire et l'uniformité de la jurisprudence par le biais de réponses aux questions préjudicielles des juridictions nationales. Le Conseil, statuant à l'unanimité, pourra attribuer à la Cour la compétence de créer des chambres juridictionnelles pour juger des pourvois en matière spécifique, les décisions prononcées pouvant être sanctionnées par l'intermédiaire de pourvois "*en cassation*" devant le Tribunal de première instance.

En ce qui concerne la composition et le fonctionnement des deux instances, afin d'assurer la représentation de tous les États membres, il a été établi que, quel que soit le nombre d'États membres, la Cour devrait être composée d'un juge de chaque État et que le nombre des avocats généraux demeurerait inchangé.⁶⁰

Le Tribunal comptera pour tout au moins un juge par État membre. L'article 48 de la Constitution maintient le nombre à 15⁶¹.

⁵⁹ Fuerea Augustin, op. cit., p.74

⁶⁰ Fagarasanu Vlad Ion - Changements institutionnels introduits par le traité de Nice

⁶¹ Fuerea Augustin Le droit communautaire européen. Partie générale. ed. Tous Beck 2003 p 98

À titre de nouveauté, le traité de Nice concerne le renforcement du rôle d'Eurojust dans le cadre de la coopération judiciaire en matière pénale, par la modification adéquate de l'Art.31 de TUE.⁶²

Le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1er janvier 2009, après ratification par tous les États membres, a modifié le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne.

Les dispositions les plus importantes du traité sont les suivants:

- l'Union européenne acquiert la personnalité juridique (jusqu'à présent seulement la Commission européenne a déclaré expressément la capacité juridique) ;

- la fonction de Président du Conseil européen prend le caractère permanent de «Président de l'Union», avec un mandat de 2 ans et demi;

- on crée la fonction de ministre des affaires étrangères de l'Union, avec la désignation officielle du haut représentant de l'Union pour la politique étrangère commune et la sécurité;

- le nombre de commissaires est réduit d'un tiers;

- on change la modalité de vote au sein du Conseil.

Les règles fixées par le traité de Nice restent cependant en vigueur jusqu'en 2014.

La Cour de Justice a bénéficié d'une révision des noms, en ce sens le Tribunal de première instance est devenu le «*Tribunal*» de l'Union européenne. Etant donné que les piliers ont disparu, a disparu aussi la distinction entre la compétence de la Cour dans le cadre du pilier I et la compétence dans le cadre du pilier III, ce dernier pouvant être exercée seulement en vertu d'une déclaration formulée par l'État membre⁶³.

Du point de vue de la compétence de la Cour, par le traité de Lisbonne, on a modifié les conditions dans lesquelles les personnes privées pouvaient formuler des actions en annulation contre les actes des institutions.

Le traité de Lisbonne a introduit des nouveautés aussi en ce qui concerne la nomination des juges, étant créé le "Comité" en vertu de

⁶² Cismaru Elena, Aspects généraux du développement de l'Union européenne les instruments juridiques de la coopération judiciaire en matière pénale spécifique, bulletins législatifs no.2/2012

⁶³ Gâlea Ion Traité de l'Union européenne, commentaires et explications, ed.C.H. Beck, Bucarest 2012, Préliminaire

l'article 255 de TFUE qui émet des avis sur la capacité des candidats d'exercer les fonctions de juge et d'avocat général. Le Comité est composé de sept personnalités choisies parmi d'anciens membres de la Cour de Justice et du Tribunal, des membres des instances nationales suprêmes et des juristes réputés, dont l'un est proposé par le Parlement européen.⁶⁴ Par le traité de Lisbonne, on a prévu la possibilité d'augmenter le nombre des avocats généraux de 8 à 11, sur demande de la Cour de Justice.⁶⁵

Section II

COMPOSITION DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

Selon l'Art. 19, al.1, de TUE, la Cour de Justice de l'Union Européenne comporte la Cour de Justice, Tribunal de première instance et des tribunaux spécialisés.⁶⁶

1. La Composition de la Cour de Justice

CJUE est composé d'un juge par État membre⁶⁷ et 8 avocats généraux⁶⁸.

Les juges et les avocats sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des États membres pendant une période de six ans, avec la possibilité d'être réélus pour un ou deux mandats supplémentaires pendant trois ans, étant nommés parmi ceux qui occupent les postes les plus élevés dans le système juridique des États membres, mais ils peuvent être aussi des juristes reconnus pour leur compétence, impartialité et indépendance.⁶⁹

Les juges ont le rôle de veiller à ce que le droit communautaire soit interprété de la même façon et appliqué de manière identique

⁶⁴ Gâlea Ion, op. cit., p.434

⁶⁵ <http://www.anrmap.ro> Guide de référence pour les CJUE

⁶⁶ Fuerea Augustin, op.cit., p.123

⁶⁷ 28 juges suite à l'adhésion de la Croatie à 1 Juillet 2013

⁶⁸ L'article 252 TFUE modifié par le traité de Lisbonne

⁶⁹ Le traité de Lisbonne a créé un comité de sept personnes qui évaluent les candidats à la juge et le procureur général

dans toutes les affaires similaires dans chaque État Membre. Les juges européens ne peuvent pas être influencés dans leurs décisions par l'adhésion à un État membre, mais ils doivent suivre l'intérêt communautaire.

Les avocats généraux ne correspondent pas à l'une des fonctions des systèmes de droit, ayant des attributions variées comme l'élaboration d'un premier avis ou interprétation dans chacun des affaires portées à l'attention de la Cour (cet avis qui n'est pas obligatoire pour les juges, mais d'habitude il est respecté).⁷⁰

La Cour élit aussi, pour un mandat de 6 ans, un greffier, qui a, en outre, la fonction de Secrétaire général.

Plus d'un tiers de l'institution est composé de juristes-linguistes qui remplissent la fonction de traducteur et d'interprète juridique, des attributions essentiels pour exercer dans de bonnes conditions les activités de la Cour, qui accomplit sa Mission dans toutes les langues officielles de l'Union européenne.

2. La Composition du Tribunal

Le Tribunal a un nombre de juges au moins égal au nombre d'États membres. Conformément aux dispositions du traité de Lisbonne, le nombre de juges du Tribunal est fixé par le statut de la CJUE, qui peut aussi prévoir l'assistance du Tribunal par les avocats généraux.⁷¹ Actuellement, il n'y a pas d'avocats généraux au Tribunal, les membres du Tribunal pouvant être appelés à exercer leurs fonctions.⁷²

3. La Composition du Tribunal de la Fonction Publique

Le Tribunal de la fonction publique est composé de sept juges nommés par le Conseil, pour une période de 6 ans, réélus.

⁷⁰ <http://curia.eu.int>- Cour Européenne de Justice

⁷¹ Actuellement, conformément au statut de la CJUE, modifié par le traité de Nice, si le Tribunal fonctionne en plénière, il doit être assisté par un avocat général, sa présence devant les Chambres étant facultative.

⁷² Gâlea Ion, op. cit., p. 436

On n'a pas besoin de l'avis du comité prévu par l'article 255 du TFUE.⁷³

4. Les tribunaux spécialisés

Les tribunaux spécialisés peuvent être créés par un règlement adopté par le biais de la procédure législative ordinaire. Par exception à l'initiative législative de la Commission, il est stipulé que le règlement est adopté, soit sur proposition de la Commission et après consultation de la CJUE, soit sur demande de la CJUE, après consultation de la Commission.

Le règlement de création du tribunal spécialisé prévoit l'extension des compétences et la composition du tribunal. Les membres du tribunal sont nommés par le Conseil, statuant à l'unanimité. Conditions prévues par le traité sont que les membres soient élus parmi les personnes qui offrent toutes les garanties d'indépendance et qui ont la capacité requise pour l'exercice des fonctions juridictionnelles. L'avis du Comité n'est pas nécessaire.

Actuellement, il y a un seul tribunal spécialisé– le Tribunal de la Fonction Publique.⁷⁴

Section III.

ORGANISATION DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE

1. Organisation de la Cour de Justice

L'instance de Luxembourg travaille dans des Chambres composée de 3 à 5 juges et dans la Grande Chambre. La Cour de Justice se réunit en session plénière seulement dans des cas exceptionnels, le quorum étant de quinze, dans les quatre situations suivantes:

- Lorsque le Parlement européen demande d'évaluer le licenciement du Médiateur européen (ombudsman),

⁷³ Bogdan Aurescu, *Le système des juridictions internationales*, 2ème édition, la Maison d'édition C.H.Beck, Bucarest, 2013, p. 263

⁷⁴ Gâlea Ion, *op. cit.*, p. 436

- Quand elle statue sur la saisie de la Commission ou du Conseil de l'UE en ce qui concerne le non-respect de l'obligation d'honnêteté et de la mise en garde après la cessation de fonction par un ancien commissaire européen,

- Quand elle statue sur la saisie de la Commission ou du Conseil de l'UE en ce qui concerne les erreurs graves d'un commissaire européen ou l'inaccomplissement des conditions nécessaires à l'exercice de sa fonction,

- Quand elle prend note de la démission d'un membre de la Cour des comptes, qui ne remplit plus les conditions d'exercice de la fonction.⁷⁵

En outre, si l'on considère qu'une affaire à laquelle elle est saisie est d'une importance particulière, la Cour peut décider, après avoir entendu l'avocat général, de confier l'affaire respective à la plénière de la Cour, quand la délibération aura lieu en formation complète.

Jusqu'à l'adoption du traité de Nice, la Cour de Justice travaillait seulement en plénière, l'exception étant la solution des affaires dans les Chambres composée de 3 à 5 juges. Suite à ce traité, la règle devient l'exception, la Cour réunissant en séance plénière seulement dans les situations visées ci-dessus et l'exception devient la règle. La Cour délibère valablement seulement en présence d'un nombre impair de juges.⁷⁶

1.1. Grande Chambre

La Cour se réunit dans la Grande Chambre, étant présidée par le Président de la Cour, seulement quand un État membre de l'UE ou une institution de l'UE qui est partie à la procédure le demande. Dans ce cas, l'instance est composée de treize juges et le quorum doit être neuf. La Grande Chambre comporte aussi les présidents des chambres composées de 5 juges, du juge rapporteur et d'autres juges nommés conformément aux conditions fixées dans le règlement de procédure.

La procédure de jugement est contradictoire, publique, mixte et inquisitoire. Les délibérations ont lieu dans la "Chambre du Conseil",

⁷⁵ <http://www.anrmap.ro> Guide de référence pour les CJUE

⁷⁶ Fuerea Augustin, op.cit., p. 126

c'est-à-dire dans une pièce séparée de la salle d'audience, à celles-ci participant seulement les juges qui ont été présents lors de la procédure "orale" mais pas les avocats généraux. La Cour ne peut délibérer valablement qu'en présence d'un nombre impair de juges.

Lorsque le nombre de juges est pair, le juge ayant moins d'ancienneté sera abstenu de participer aux délibérations. Les délibérations sont secrètes et l'on n'admet pas le procédé de l'opinion séparée.⁷⁷

Les décisions sont adoptées à la majorité et, quel que soit le nombre de voix en faveur d'une décision, cela engage collectivement la Cour, les avis contraires ne pouvant pas être rendus publics. On croit estimer, de cette façon, assurer la véritable indépendance des juges, tant auprès des autorités, que devant le public le dernier ayant tendance à toujours faire le lien entre la solution et la nationalité de la personne qui l'a donnée.⁷⁸

1.2. Les chambres spécialisées

Les Chambres de trois ou cinq juges se réunissent selon l'importance ou la complexité de l'affaire jugée. Les présidents des chambres à cinq juges sont élus pour une période de trois ans et ceux des chambres à trois juges pendant un an.⁷⁹

2. L'organisation du Tribunal

Le Tribunal travaille dans des Chambres composées de 3 ou 5 juges, mais il se réunit aussi dans la Grande Chambre composée de treize juges et décide sur l'affectation des juges par Chambre. Certaines affaires peuvent être jugées par un juge unique, si l'absence de la difficulté des questions de droit ou de fait soulevées, l'importance limitée de l'affaire et l'absence d'autres circonstances particulières peuvent conduire à la conclusion qu'il convient de les juger ainsi.

⁷⁷ aussi

⁷⁸ <http://curia.eu.int> – La Cour européenne de justice

⁷⁹ Aurescu Bogdan, op. cit., p. 263

En outre, le Tribunal peut juger aussi en séance plénière quand la difficulté des questions juridiques ou l'importance de l'affaire justifie une telle mesure.

3. Organisation du Tribunal de la Fonction Publique - tribunal spécialisé

Le Tribunal de la Fonction Publique travaille dans des Chambres composées de 3 juges. Exceptionnellement, le TFP peut travailler aussi en séances plénières ou dans des chambres de 5 juges ou 1 juge. Le Président de TFP préside les Chambres à 3 ou 5 juges. Le TFP nomme un greffier qui détermine son statut. La compétence et le quorum pour les séances plénières, ainsi que la composition des chambres et l'affectation des affaires sont régis par les règles de procédure.⁸⁰

Section IV

LA STRUCTURE ET LE STATUT DES MEMBRES DES INSTANCES DE L'UNION

1. La Cour de Justice

Comme je l'ai déjà souligné, la Cour est composée de juges et d'avocats généraux, ces derniers étant appelés pour se prononcer, en toute indépendance, sur les affaires soumises à la Cour, par des conclusions qui constituent la dernière étape de la procédure orale.⁸¹ Le nombre des juges peut être modifié par une décision du Conseil prise à l'unanimité par ses membres, sur demande de la Cour.

Le Statut des juges et des avocats est donné par le Statut de la Cour et par le Règlement de procédure, ayant les caractéristiques suivantes:

- à l'entrée en fonction, tant les juges, que les avocats généraux prêteront un serment par lequel ils s'engagent à exercer leurs fonctions de façon impartiale et à ne pas divulguer les délibérations secrètes;

⁸⁰ Fuerea Augustin, op. cit., p. 130

⁸¹ Art.252 TFUE ex Art.222 TCE

- les fonctions de juge et d'avocat général sont incompatibles avec toute fonction politique ou administrative ou avec une autre activité professionnelle rémunérée ou non;

- à la fin du mandat, les juges et les avocats généraux ont l'obligation «d'honnêteté et délicatesse» en ce qui concerne l'acceptation de certaines fonctions ou avantages;

- les juges et les avocats généraux jouissent de l'immunité de juridiction, même après la cessation de leur fonction, pour les actes commis dans l'exercice de celle-ci;

- les juges et les avocats généraux sont tenus d'établir leur résidence dans la ville où la Cour a son siège.

Les juges nomment parmi eux-mêmes, au scrutin secret, le Président de CJUE pour un mandat de trois ans, qui peut être renouvelé.⁸²

Le Greffier de la Cour est élu au scrutin secret, pour une période de 6 ans, le mandat pouvant être renouvelé. Celui-ci est tenu de prêter serment, car il exercera ses attributions avec impartialité et ne divulguera pas les débats secrets.

En tant qu'attributions, le greffier reçoit, transmet et conserve tous les documents; effectuent les notifications ou les communications des actes en application du Règlement de procédure⁸³ ; participe aux séances d'audience de la Cour et des Chambres; prend soin des archives et dirige les publications de la Cour; exerce des attributions d'administration et de comptabilité; fournit la traduction des documents.⁸⁴

2. Le Tribunal

Contrairement à la Cour de justice, où chaque État nomme un juge unique, dans le cas du Tribunal, le nombre des juges pourrait être supérieur à celui des États membres.⁸⁵

⁸² Fuerea Augustin, op. cit., p.125

⁸³ Joseph Gand, *La composition, l'organisation, le fonctionnement et le rol de la Cour*, in *Droit des Communaut éseuropéennes*, Larcier, Bruxelles, p. 300, cité par Brândușa Ștefănescu dans *la Cour de Justice des Communautés européennes*, éd. scientifique et encyclopédique, Bucarest, 1979, p. 41 ; Fuerea Augustin, op.cit., p. 125

⁸⁴ Fuerea Augustin, op. cit.,p. 125

⁸⁵ <http://www.anrmap.ro> - Guide de référence pour la saisie de la Cour de Justice de l'Union Européenne

Les conditions que les personnes proposées au poste de juge du Tribunal doivent satisfaire sont similaires, mais pas aussi sévères que celles imposées aux juges de la Cour de Justice. Ainsi, selon l'article 254 de TFUE, les membres du Tribunal sont élus parmi les personnes offrant toutes les garanties de l'indépendance et la capacité nécessaire à l'exercice des fonctions judiciaires. Les autres règles relatives à la nomination et la durée du mandat des juges, leurs obligations d'indépendance et d'impartialité dans l'exercice de la fonction, sont les mêmes que celles fixées pour les juges de la Cour de Justice.

Les juges choisissent parmi eux le Président de Tribunal pour une période de trois ans qui peut être renouvelée. Le Président dirige les travaux du Tribunal et préside la Grande Chambre, les sessions plénières et les délibérations tenues dans la chambre du conseil.⁸⁶

3. Le Tribunal de la Fonction Publique

Le TFP est composé de 7 juges. À la nomination de juges, on prend en compte la réalisation d'une composition équilibrée du Tribunal sur une base géographique la plus étendue possible parmi les ressortissants des États membres et en ce qui concerne les systèmes juridiques représentés⁸⁷.

Outre Près le Tribunal, fonctionne le greffe desservi par un Greffier. Sous l'autorité du Président du Tribunal et assisté par les services de la Cour de Justice, le greffier a le rôle d'assurer l'administration, la gestion financière et comptable du Tribunal.

Section V

COMPÉTENCES DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

La Cour de Justice de l'Union européenne est l'autorité judiciaire de l'Union Européenne et vise à s'assurer le respect de la loi dans l'interprétation et l'application des traités.

⁸⁶ Fuerea Augustin, op. cit., p.128

⁸⁷ Fuerea Augustin, op. cit., p. 129

1. Compétence ratione personae

La Cour résout des litiges entre:

- Les États membres,
- Les États membres - les institutions communautaires,
- Les Institutions communautaires,
- Les personnes privées, physiques et morales, les ressortissants des États membres, avec le respect de certaines conditions,
- Les personnes privées -organismes/ institutions communautaires⁸⁸

Le Tribunal résout les litiges entre les Communautés et leurs agents et le Tribunal de la fonction publique statue sur les litiges entre l'Union européenne et ses fonctionnaires.

2. Compétence ratione materiae

La Cour de Justice:

- réalise le contrôle de légalité des actes communautaires (le pourvoi en annulation, l'exception d'illégalité et l'absence de pourvoi),
- interprète de façon unitaire les traités et les actes communautaires dérivés (recours en interprétation et en appréciation de validité),
- contrôle la légalité des actions ou des omissions des États membres en ce qui concerne les dispositions des traités, en traitant les litiges entre eux,
- résout les actions relatives à la réparation des dommages causés par les Communautés ou par leurs agents,
- résout les litiges relatifs à la relation des fonctionnaires communautaires avec les organes dont ils dépendent,
- devient une instance arbitrale, si une clause compromissoire existe en ce sens dans un contrat conclu par une des Communautés,
- agit comme une instance d'appel de dernier degré, par rapport au TPI,
- est une instance internationale, pouvant résoudre des litiges entre les États membres, s'ils sont liés à l'objet de traités s'il existe un compromis entre les États litigieux,

⁸⁸ http://europa.eu/about-eu/institutions-bodies/court-justice/index_ro.htm

- a une compétence consultative.⁸⁹

La Cour n'a pas compétence à l'égard de l'entretien d'une loi ou d'une ordonnance et de la sauvegarde de la sécurité interne.

Le Tribunal traite des actions intentées par des personnes physiques, des entreprises et de certaines organisations, ainsi que des affaires relatives à la législation dans le domaine de la concurrence.⁹⁰ Le Tribunal fonctionne comme une instance d'appel contre les décisions prises par les Chambres juridictionnelles.

Les décisions prononcées par le Tribunal peuvent faire l'objet d'un pourvoi devant la CJUE, limité aux questions de droit, dans les conditions et les limites fixées par le Statut⁹¹.

Le Tribunal de la Fonction Publique statue sur les litiges entre l'Union européenne et ses fonctionnaires. Le TFP a, par conséquent, la compétence de statuer sur les pourvois relatifs au contentieux de la fonction publique.

Ses décisions peuvent faire l'objet de quelques actions introduites devant le Tribunal et, dans des cas exceptionnels, devant la Cour de Justice.⁹²

CHAPITRE III. LA JURISPRUDENCE

Section I. *Jurisprudence historique*

Comme je l'ai mentionné antérieurement, à l'occasion de la signature du traité de Paris instituant la CECA, entré en vigueur le 23 juillet 1952, les États membres fondateurs ont décidé de créer la Cour de Justice de la CECA.

La première réunion a eu lieu le 10 décembre 1952, en mars 1953 on a rédigé le Règlement de procédure et le 21 décembre 1954 cet organisme juridictionnel a prononcé ses premières décisions, à savoir la France contre la Haute Autorité respectivement C-1/54 et l'Italie contre la Haute Autorité, C-2/54⁹³.

⁸⁹ site officiel de la Cour de Justice de l'Union Européenne

⁹⁰ Art.256 TFUE

⁹¹ Fuerea Augustin, op.cit., p .128

⁹² Fuerea Augustin, op. cit., p. 129

⁹³ Curie-la Cour de Justice des Communautés européennes : sites historiques, les bâtiments et les symboles

L'Institut Européen de Roumanie a coordonné la traduction en roumain d'un nombre de 1011 décisions et ordonnances de la Cour et du Tribunal de la période 1952-2006, sélectionnés par la Cour de Justice de l'Union européenne, des décisions qui font partie de *l'acquis communautaire* adopté jusqu'au 1er janvier 2007, la date d'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne.

On observe que la première demande de prononciation d'une décision préliminaire a fait l'objet de l'affaire C-6/60, Jean E. Humblet contre L'Etat belge, l'arrêt de la Cour étant rendu le 16 décembre 1960. Analysant les décisions traduites, nous pouvons en déduire que, jusqu'à cette date-là, la Cour a prononcé des décisions dans des affaires concernant l'annulation des décisions de la Haute Autorité, ainsi que l'octroi de quelques dédommagements.

Les effets juridiques créateurs de droit de la jurisprudence de la CJUE et l'impression d'un spécifique propre à la jurisprudence communautaire ont commencé une fois avec la décision rendue dans l'affaire de *Da Costa*. Dès lors, l'autorité des arrêts de la Cour a augmenté, parce qu'elles sont devenues obligatoires pour les instances nationales⁹⁴.

Dans le même temps, cette décision «a lancé ce qui est en fait un système du précédent», et «dans la mesure où les arrêts de la CEJ ont valeur de précédent, cela met la Cour dans une position supérieure par rapport aux instances nationales.»⁹⁵ Le même auteur dit que «le système du précédent judiciaire conduit à un système plus efficace du droit communautaire, mais un système basé sur le précédent entraîne aussi un prix de l'erreur: la possibilité des erreurs commises par les instances nationales. Toutefois, le précédent a aussi des avantages... et surtout, les instances nationales deviennent elles-mêmes des organes de mise en œuvre du droit communautaire.»

⁹⁴ H. Rasmussen, La Cour européenne de Clair Strategy agit dans Cilfit (Ou : Acte Clair, du cours Whatdoes Mais cela signifie ?), In: Revue du droit européen no. 10/1984, p 242 et suivantes

⁹⁵ Paul Craig, Grainne par Burca, droit de l'UE, les commentaires, la jurisprudence et la doctrine, quatrième édition, Bucarest, Hamangiu, 2009, p.587 et suiv

Section II. Arrêts de référence pour la Roumanie

1. L'affaire Jipa, C-33/07⁹⁶

Peu de temps après la date d'adhésion de la Roumanie à l'UE, une instance judiciaire (le Tribunal de Dâmbovița) a posé à la CJCE plusieurs questions concernant l'exercice du droit à la libre circulation par un citoyen roumain - devenu un citoyen de l'Union - à l'égard des autorités de son propre État, dans la mesure où celles-ci invoquaient une raison d'ordre public pour restreindre l'exercice du droit respectif.

L'affaire présente d'intérêt, d'une part, parce que c'est la première affaire dans laquelle la Roumanie demande à la CJCE la prononciation d'une décision à titre préliminaire, et, d'autre part, parce que c'était le problème de l'application directe du droit communautaire par l'instance nationale.

Il a été noté que M. Jipa avait quitté la Roumanie le 10 septembre 2006 pour se déplacer en Belgique. Le 26 novembre 2006, parce qu'il était dans la situation de «séjour irrégulier» sur le territoire de cet État membre, il a été retourné en Roumanie, en vertu d'un accord de réadmission signé entre les deux pays⁹⁷.

Le Tribunal de Dâmbovița a été saisi en vertu d'une demande formulée par le Ministère de l'administration et de l'intérieur – la Direction générale des passeports de Bucarest, pour l'application d'une mesure permettant d'interdire à M. Jipa de se rendre en Belgique pour une période maximale de trois ans.

Dans ces circonstances, le Tribunal de Dâmbovița a demandé à la Cour de déterminer si le droit communautaire, en particulier la Directive sur le droit des citoyens de l'Union à la libre circulation et séjour sur le territoire de l'Union européenne s'oppose à la législation roumaine, qui permet la restriction du droit d'un ressortissant d'un État membre de circuler sur le territoire d'un autre État membre, en particulier, pour

⁹⁶ décision CJCE dans l'affaire c-33/07, restriction de mouvement, de la Directive 2004/38/CE

⁹⁷ Accord entre le Gouvernement de la Roumanie, d'une part, et les gouvernements de la Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, d'autre part, sur la réadmission des personnes illégalement signés le 6 Juin 1995 à Bucarest (M. Of.n° 241/1995).

la raison qu'il se trouve en situation de «séjour irrégulier». La Cour a déclaré qu'en qualité de ressortissant roumain, M. Jipa jouit du statut de citoyen de l'Union et, par conséquent, peut se prévaloir des droits afférents à un tel statut, y compris devant l'État membre d'origine, car le droit à la libre circulation comporte tant le droit pour les citoyens de l'Union titulaires des cartes d'identité valables ou des passeports valables pour entrer sur le territoire d'un autre État membre différent de celui d'origine, que le droit de quitter cet État membre.

La Cour a conclu que le droit communautaire ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui permette la restriction du droit d'un ressortissant d'un État membre de circuler sur le territoire d'un autre État membre, en particulier, pour la raison qu'il se trouve en situation de «séjour irrégulier», à condition que la conduite du ressortissant constitue une menace réelle, présente et suffisamment grave, relative à un intérêt fondamental de la société. D'autre part, il est nécessaire que la mesure restrictive envisagée soit capable d'assurer la réalisation de l'objectif poursuivi et ne dépasse pas le cadre des actions nécessaires pour y parvenir.

2. L'affaire Tatu, C-402/09

C'est la deuxième action préliminaire formulée par une instance de la Roumanie. Le requérant, M. Tatu, un ressortissant roumain, habite en Roumanie et a acheté une voiture d'occasion en Allemagne, en Juillet 2008, au prix de 6 600 euros. Ce véhicule avait une cylindrée de 2 155 cm³ et respectait la norme antipollution Euro 2. Fabriqué en 1997, le véhicule a été immatriculé en Allemagne la même année.⁹⁸

Pour être en mesure d'immatriculer ce véhicule en Roumanie, M. Tatu a dû payer le montant de 7 595 lei (environ 2200 euros) comme une taxe antipollution. Considérant que la taxe est contraire au droit de l'Union, car elle est appliquée à tous les véhicules d'occasion importés en Roumanie d'un autre État membre et immatriculés pour la première fois en Roumanie, tandis que, au cas des véhicules similaires déjà immatriculés en Roumanie, cette taxe n'est pas appliquée à leur revente comme voitures d'occasion, créant ainsi indirectement

⁹⁸ <http://www.curia.eu.int>.

un régime discriminatoire, M. Tatu a demandé le remboursement du montant payé. Le Tribunal de Sibiu, saisi dans l'affaire, a posé à la Cour de justice des questions relatives à la compatibilité de cette réglementation avec le droit de l'Union.

La Cour a déclaré qu'il y avait une violation du droit de l'Union quand la valeur de la taxe appliquée à un véhicule d'occasion importé dépasse la valeur résiduelle de la taxe incorporée dans la valeur des véhicules d'occasion similaires déjà immatriculés sur le territoire national. Ainsi, la Cour a constaté que la réglementation roumaine est conforme au droit de l'Union, car elle prend en compte, pour le calcul de la taxe d'immatriculation, la dépréciation du véhicule et s'assure ainsi que cette taxe ne dépasse pas la valeur résiduelle incorporée dans la valeur des véhicules d'occasion similaires qui ont déjà été immatriculés sur le territoire national et ont été soumis à la même taxe lors de leur immatriculation.

En revanche, la Cour a constaté que, dans la réglementation, les véhicules d'occasion importés et caractérisés par une ancienneté et un usage important sont soumis à une taxe proche de 30 % de leur valeur de marché, tandis que les véhicules similaires proposés à la vente sur le marché national des véhicules d'occasion ne sont pas du tout grevés d'une telle charge fiscale. Dans ces circonstances, la réglementation respective a pour but de décourager l'importation et la mise en circulation en Roumanie des véhicules d'occasion achetés dans d'autres États membres.⁹⁹

Cependant, même si le droit de l'Union n'empêche pas les États membres d'introduire de nouveaux impôts, celui-ci impose à chaque État membre de choisir les taxes appliquées aux véhicules à moteur et d'établir leur régime afin qu'elles n'aient pas pour effet de favoriser la vente de véhicules d'occasion nationaux et de décourager, de cette manière, l'importation de véhicules d'occasion similaires.¹⁰⁰

⁹⁹ À la suite de cette arrêt, OUG 50/2008 a été modifié à plusieurs reprises, a finalement été abrogé par la loi n. 9/2012 du 6 Janvier 2012 relative à l'impôt sur les émissions des véhicules à moteur (Journal officiel de la Roumanie, Partie I, no. 17 du 10 Janvier 2012), qui est entré en vigueur le 13 Janvier 2012. Même la nouvelle taxe appelée "environnement de timbre" créée par la nouvelle loi 9/2012 a conduit à l'introduction d'une nouvelle demande à la Cour de justice à titre préjudiciel pour déterminer sa compatibilité avec l'article 110 du TFUE (Affaire -331 / 13)

¹⁰⁰ <http://www.euroquod.ro/ue/affaire/taxa-auto/tatu>

En conséquence, la Cour a jugé que le droit de l'Union s'oppose à ce qu'un État membre mette en place une taxe antipollution des véhicules à moteur lors de leur première immatriculation dans cet État membre, si le régime de cette mesure fiscale est ainsi établi qu'il décourage la mise en circulation, dans l'État membre mentionné, des véhicules d'occasion achetés dans d'autres États membres, sans pourtant décourager l'achat de véhicules d'occasion ayant la même ancienneté et le même usage du marché national.¹⁰¹

3. L'affaire Radu C-396/11¹⁰²

Le 25 mai et le 3 Juin 2009, la Cour d'appel de Constanța, en qualité d'autorité judiciaire d'exécution, a été saisie sur plusieurs demandes des autorités judiciaires allemandes relatives à la remise de M. Radu, une personne recherchée en vertu de quatre mandats d'arrêt européen, émis en vertu de la poursuite pénale par les Parquets de Münster, de Cobourg, de Bielefeld et de Verden (l'Allemagne), le 14 Mars 2007, le 16 Mars 2007, le 8 Août 2007 et le 26 Février 2008, pour des actes qui correspondent à l'infraction de brigandage, en vertu de l'article 211 du Code pénal roumain. La personne recherchée n'a pas consenti à se rendre.

Par décision du 5 Juin 2009, la Cour d'appel de Constanța a ordonné l'exécution de trois mandats d'arrêt européen, c'est-à-dire de ceux émis par les Parquets de Münster, de Cobourg et de Verden. En revanche, l'instance a refusé d'exécuter le mandat d'arrêt européen émis le 8 Août 2007 par le Parquet de Bielefeld, justifiant que la personne recherchée est poursuivie en Roumanie pour la même infraction qui a causé l'émission du mandat d'arrêt européen. On a différé la remise de la personne recherchée jusqu'à la fin de la procédure dans cette affaire, devant les instances roumaines, tout en conservant à la fois la mesure de détention préventive prise contre M. Radu pour une durée de 30 jours. Par l'arrêt du 18 Juin 2009, la Haute Cour de Cassation et de Justice a annulé cette décision et a

¹⁰¹ CJUE, Communiqué de presse no. 33/11, le Luxembourg, le 7 Avril, 2011

¹⁰² Cette question constitue une première, étant le premier cas dans lequel des questions préliminaires, envoyées par un tribunal roumain seront analysées par la salle de séjour de la CJUE

renvoyé l'affaire à la Cour d'appel de Constanța, en remplaçant la mesure de détention préventive à la mesure préventive de ne pas quitter le lieu de résidence, sans l'approbation du tribunal, instituant à sa charge plusieurs obligations. Lors de l'audience du 22 février 2011 de la Cour d'appel de Constanța, M. Radu s'est opposé à l'exécution des mandats d'arrêt européens émis contre lui, invoquant que la législation allemande par laquelle on a transposé la décision-cadre 2002/584 aurait été déclarée inconstitutionnelle et nulle par la Cour constitutionnelle fédérale allemande, par son arrêt du 18 Juillet 2005, avant qu'une nouvelle loi soit adoptée. Toutefois, l'exécution d'un mandat d'arrêt européen serait assujettie à une condition de réciprocité.

Enfin, M. Radu a déclaré que les autorités judiciaires de l'État membre d'exécution devaient vérifier si les droits fondamentaux garantis par la Charte et la CEDH étaient respectés dans l'État membre d'émission. En cas de non-respect de ces droits, les autorités respectives pourraient refuser d'exécuter le mandat d'arrêt européen en question, même si cette raison d'inexécution n'est pas expressément prévue par la Décision-cadre 2002/584.¹⁰³

Dans ces circonstances, la Cour d'appel de Constanța a demandé à la Cour de déterminer si la Décision-cadre 2002/584, en vertu des articles 47 et 48 de la Charte, ainsi que de l'article 6 de la CEDH, devait être interprétée en ce sens que les autorités judiciaires d'exécution pouvaient refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen émis aux fins de poursuite pénale pour la raison que les autorités judiciaires d'émission n'ont pas interrogé la personne recherchée avant l'émission de ce mandat d'arrêt.

La Cour a noté que le droit d'être interrogé est garanti par l'article 6 de la CEDH et que la instance de renvoi le mentionne dans ses questions, est consacré par les articles 47 et 48 de la Charte et la Décision-cadre 2002/584 vise à remplacer le système multilatéral d'extradition entre les États membres avec un système de remise entre les autorités judiciaires des personnes condamnées ou suspectes aux fins de l'exécution des sentences de condamnation ou de poursuite, ce dernier système étant

¹⁰³ L'article 3 de la décision -cadre 2002/584 régit trois cas dans les quel sil peut refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen

basé sur le principe de la reconnaissance mutuelle. La Décision-cadre 2002/584 a été conçue pour faciliter et accélérer la coopération judiciaire afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de l'Union de devenir un espace de liberté, de sécurité et de justice, en s'appuyant sur le niveau de confiance élevé qui doit exister entre les États membres. À cet égard, il a été noté qu'en vertu de l'article 1, al. 2 de la Décision-cadre 2002/584, les États membres sont, en principe, tenus de donner suite à un mandat d'arrêt européen, pouvant refuser d'exécuter un tel mandat seulement dans les cas d'inexécution obligatoires prévus par l'article 3 et dans les cas d'inexécution facultative énumérées en ses articles 4 et 4a.¹⁰⁴ En outre, l'autorité judiciaire d'exécution ne peut pas soumettre l'exécution d'un mandat d'arrêt européen qu'aux conditions définies à l'article 5 de la décision-cadre visée.

Bien sûr, en vertu de l'article 4a de la Décision-cadre 2002/584, la violation du droit de la défense dans le procès qui a mené à une condamnation pénale par contumace peut, dans certains cas, constituer une raison d'inexécution facultative d'un mandat d'arrêt européen émis aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté.

En revanche, le fait que le mandat d'arrêt européen avait été émis aux fins de poursuite pénale sans que la personne recherchée soit interrogée par les autorités judiciaires d'émission n'est pas mentionné parmi les motifs d'inexécution d'un tel mandat.

La Cour a déclaré que le respect des articles 47 et 48 de la Charte ne prévoit pas qu'une autorité judiciaire d'un État membre puisse refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen émis aux fins de poursuite pénale pour la raison que la personne recherchée n'a pas été interrogée par les autorités judiciaires d'émission avant d'émettre ce mandat d'arrêt. Il faut constater que l'obligation des autorités judiciaires d'émission d'interroger la personne recherchée avant d'émettre un tel mandat d'arrêt européen rendrait inévitablement inutile le système même de remise prévu par la Décision-cadre 2002/584. Les articles 8 et 15 de la Décision-cadre 2002/584 montrent qu'avant de décider la remise de la personne recherchée aux fins de poursuite pénale, l'autorité judiciaire d'exécution doit effectuer un certain contrôle sur le mandat d'arrêt européen. En outre, l'article 13 de cette

¹⁰⁴ Arrêt du 1er décembre 2008, Leymann et Pustovarov, C-388/08 PPU, r., p. Le 8983, point 51, arrêt du 16 novembre 2010, Mantello, C 261/09, r., p. 11477, j'ai point 37.

Décision-cadre prévoit que la personne recherchée a le droit d'être assistée par un avocat lors de son consentement à sa remise et, le cas échéant, de son renoncement à l'application du principe de spécialité.¹⁰⁵

D'autre part, en vertu des articles 14 et 19 de la Décision-cadre 2002/584, la personne recherchée, quand elle ne consent pas à se rendre et fait l'objet du mandat d'arrêt européen émis aux fins de poursuite pénale, a le droit d'être interrogée par l'autorité judiciaire d'exécution dans les conditions établies d'un commun accord par l'autorité judiciaire d'émission et l'autorité judiciaire d'exécution.

Enfin, la Cour a statué que la Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 Juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre les États membres, telle qu'a été modifiée par la Décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009, doit être interprétée en ce sens que les autorités judiciaires d'exécution ne peuvent pas refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen émis aux fins de poursuite pénale pour la raison que la personne recherchée n'a pas été interrogée dans l'État membre d'émission avant l'émission de ce mandat d'arrêt.

CHAPITRE IV

CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE LEGE FERENDA

Depuis sa création en 1952 et jusqu'à aujourd'hui, la Cour de Justice de l'Union européenne a traversé une série de réformes qui reflètent l'évolution de la construction européenne enregistrée au cours de cette période. La Mission de la Cour a été et est de garantir le «respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités, étant donc une institution judiciaire qui résout les différends entre États membres et la Commission européenne, entre les institutions de l'UE, entre les personnes physiques et morales et l'Union.

L'évolution de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne a essentiellement contribué à la création d'un cadre juridique censé protéger les droits des citoyens européens qui leur sont conférés par la loi dans divers domaines. La jurisprudence de la

¹⁰⁵ <http://curia.europa.eu/juris/document- CJCE jurisprudence , C-396/11-Radu>

CJUE fait partie de *l'acquis* communautaire ayant un rôle particulier dans le développement du droit de l'Union.

Considérant que chaque État membre a sa propre langue et un système juridique spécifique, la CJUE est aussi une institution multilingue. Son régime linguistique n'a aucun équivalent dans toute autre instance du monde, parce que chacune des langues officielles de l'Union peut être la langue de procédure. Ainsi, la Cour est tenue de se conformer à un multilinguisme intégral en raison de la nécessité d'informer les parties dans la langue du processus et d'assurer la diffusion de sa jurisprudence dans tous les États membres.

La CJUE résout seulement des litiges en matière administrative et civile, sans avoir des compétences en matière pénale, même si, par l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, l'UE a jeté les bases d'une véritable coopération judiciaire en matière pénale. L'explication du retard de l'intégration des préoccupations liées à la justice et aux affaires intérieures dans le cadre juridique de l'Union réside dans le fait que ce domaine définit essentiellement la souveraineté nationale.

Même si, par les dispositions de l'article 20 de la Constitution, on consacre la prévalence de la norme internationale sur cette nationale, étant donné que la Roumanie a assumé l'acquis communautaire, la mise en œuvre dans la législation nationale de la norme communautaire est réalisée souvent en retard.

Actuellement, suite à l'entrée en vigueur des nouveaux Code civil, de Procédure Civile, Pénal, de Procédure Pénale, les deux derniers le 1er février 2014, je crois qu'il est nécessaire de procéder à une analyse de la compatibilité de la norme nationale actuelle avec celle communautaire et de la suppression de ces dispositions-là qui ne sont pas conformes au droit de l'UE, par l'abrogation expresse de ces dispositions.

Dans le même temps, pour un fonctionnement meilleur des instances de l'Union européenne, je propose une redistribution des compétences, afin que la Cour de justice reste l'instance suprême au sein des trois instances, ainsi que la création de plusieurs chambres spécialisées au sein de chaque instance de la Cour de Justice de l'Union européenne.

Je propose la création du Tribunal des marques communautaires, visant à compléter le mécanisme de protection des marques de commerce dans l'Union et un règlement efficace des litiges portant sur la contrefaçon de marques.